



La télé « ça » sert à autre chose que juger

De l'audience en télécommunication audiovisuelle à la visioconférence, les mots ont un sens. C'est en réalité de la télé audience qui est imposée et qui dénature l'instance judiciaire !



par Gérard Tcholakian
SAF Paris

Ne pas tomber dans le piège d'un vocabulaire consensuel pour marquer le progrès des échanges sociaux ou professionnels en visioconférence qui sont un avantage lorsque tous les intervenants, placés dans les mêmes rapports, sont d'accord pour participer à ce type nouveau de rencontres parce qu'ils y ont intérêt. L'audience est d'une autre nature, elle impose la proximité de celui qui juge avec celui qui est jugé et celui qui défend ! La télé ça sert à autre chose !

Au moment où *La Lettre du SAF* sera diffusée, le Conseil constitutionnel aura rendu sa décision sur la conformité à la Constitution de l'article 706-71 du Code de procédure pénale qui prévoit différents cas de comparution en télé audience au cours d'une procédure pénale. En effet, faisant suite à l'arrêt de la chambre criminelle du 26 juin 2019 (n° 19-82.733) pris sous la pression de la décision du conseil du 21 mars 2019 sur la loi de programmation de la justice 2018-2022 et de réforme pour la justice, la question prioritaire de constitutionnalité n°802, limitée en l'espèce au seul cas de la détention provisoire et où le SAF est intervenant volontaire avec d'autres organisations qui l'ont rejoint (à l'exception notable de l'Ordre des avocats de Paris), aura été examinée le 10 septembre 2019 et le conseil aura rendu sa décision dans le mois suivant. Il ne faudra pas oublier la résistance farouche de la chambre criminelle qui au cours des dix dernières années a refusé de transmettre des QPC sur cette question. C'est une étape dans le combat engagé par le SAF depuis des années contre ce dispositif. Mais rien n'est gagné.

LA VISIOCONFÉRENCE DANS LE MONDE.

C'est au début des années 90, en France, que la question de la visioconférence s'est posée afin de trouver une solution dans le traitement judiciaire des instances civiles et pénales à... C'est la loi n°2011-1062 du 15 novembre 2011 relative à la sécurité quotidienne qui a introduit dans la procédure pénale un dispositif de recours à la visioconférence. A ainsi été créé un article 706-71



du code de procédure pénale, qui prévoyait alors le recours à la « télécommunication » **dans les cas limitatifs de l'enquête et de l'instruction, l'interrogatoire ou la confrontation**. On évoluait alors la « télécommunication » sans plus de précision. Sans qu'on y prenne garde, ce mécanisme a été étendu à d'autres phases de la procédure pénale par les lois n°2002-1138 du 9 septembre 2002, n°2004-204 du 9 mars 2004, n°2005-47 du 26 janvier 2005, n°2007-297 du 5 mars 2007, n°2009-1436 du 24 novembre 2009, n°2011-267 du 14 mars 2011, n°2011-1862 du 13 décembre 2011, n° 2014-640 du 20 juin 2014 et n°2016-731 du 3 juin 2016. Il s'est ajouté pour les audiences criminelles le recours à la visioconférence avec l'audition des experts et des témoins. Cet usage de la technologie audiovisuelle, c'est développé au même moment en Europe au début des années 2000, en commençant par l'Italie et les procès de la Mafia et il a gagné l'ensemble des pays européens y compris post-soviétiques. La Grande-Bretagne a aujourd'hui recours à la visioconférence de façon généralisée. Dans le monde, c'est aux États-Unis que les



procès en télé audience ont débuté dès les années 70 et l'Australie y a recours de façon généralisée.

LES CRITIQUES

En Europe, la Cour de Strasbourg a défini les contours de ce qui est acceptable. La Cour a retenu pour l'audience que « Si la participation de l'accusé aux débats par visioconférence n'est pas, en soi, contraire à la Convention, il appartient à la Cour de s'assurer que son application dans chaque cas d'espèce poursuit un but légitime et que ses modalités de déroulement sont compatibles avec les exigences du respect des droits de la défense, tels qu'établis par l'article 6 de la Convention... ». (CEDH, 5/01/2007, *Marcello Viola c/ Italie*, n°45106/04, §67; RTDH 2007, p.223, note M. Chiavario). Pour valider ainsi le recours à ce procédé technique qui démembré l'audience pénale, elle a pris en compte des critères de but légitime et de respect des droits de la défense, étayés sur la gravité des faits objets de la poursuite, les mesures de sûreté lourdes, l'ordre public, les délais de procédure, la qualité technique des moyens utilisés, la présence du défenseur... Postérieurement, comparant les éléments de l'affaire italienne avec un cas en Russie, la Cour a estimé qu'il y avait violation de la Convention au visa de l'article 6 au regard de dispositions pratiques entourant l'audience en visioconférence, notamment s'agissant de la communication entre l'accusé et ses avocats. (CEDH, 2/11/2010, *Sarkhnovski c/Russie*, n°21272/03). En France des voix se sont élevées contre le développement des télé audiences. La CNCDH a émis des réserves. (Avis sur le projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité publique, Adopté par l'assemblée plénière du 15 avril 2010, CNCDH). Jean-Marie Delarue, contrôleur général des lieux de privation de liberté, dans un avis du 14 octobre 2011, a porté une appréciation très réservée sur l'usage de la visioconférence. (JO 9/11/2011, NOR CPLX11372V). La Commission de suivi de la détention provisoire a diffusé son rapport annuel 2018 où elle exprime « fermement son inquiétude » sur le l'usage et le développement de la visioconférence.

MAGISTRATS, CHERCHEURS ET AVOCATS DÉNONCENT LE RECOURS À LA VISIOCONFÉRENCE.

Un ensemble d'éléments pratiques vient modifier profondément la structure d'un débat judiciaire à l'occasion d'une visioconférence. (*La Visioconférence dans le procès pénal : un outil à maîtriser*. RSC 2011, p.801, J.Bossan). À ce titre, on peut lire que « ce système nous prive de toute spontanéité ». (AJ Pénal, Interview de Bernard Lugan, Juge de l'application des peines en matière terroriste, magistrat au TGI de Paris, n°11/2007, p.466). Les magistrats sont très réservés sur la méthode et le cadre juridique. (AJ Pénal 2019, p.249, *Spécificités de la visioconférence devant le tribunal correctionnel*, interview de madame Juliette Sauvez, magistrat). La recherche est aussi critique. Ainsi, « le corps dit parfois ? l'inverse des mots trop bien répétés... Le dialogue entre celui qui interroge et celui qui répond est fait de ces permanents ajustements qui s'effectuent bien autrement qu'autour des seuls mots... Si nous ne savons pas dire si la visioconférence a tel effet en faveur ou en défaveur de telle ou telle partie, nous disons en revanche qu'il n'est pas sérieux de croire que le rituel judiciaire sorte intact

de cette modification. La visioconférence affecte à notre sens profondément le déroulement d'une audience et notamment celui de l'audition pour laquelle on l'aura retenue. Elle affecte le contradictoire. Elle affecte le mode de production de la vérité judiciaire. Elle instaure un autre contradictoire, une autre oralité et donc un autre mode de production de la vérité... » (*Rituel d'audience et Visioconférence, La justice pénale entre rituel et management*, Jean Danet, avocat honoraire et ancien membre du CSM, Éditions PUR). Dans *Les audiences à distance, Genèse et institutionnalisation d'une innovation dans la justice*, (Laurence Dumoulin et Christian Licoppe, LGDJ, juin 2017), deux chercheurs décrivent les conditions dans lesquelles se déroulent des audiences en visioconférence, dans des conditions parfois surréalistes. Ils soulignent les problèmes de cadrages, de son, d'images... et d'une façon générale les conditions de la mise en scène du procès.

LA RÉSISTANCE DE L'INSTITUTION ET UNE LOGIQUE FINANCIÈRE.

C'est bien entendu l'aspect financier et le confort de l'audience qui sont à ce jour les raisons du recours à la télé audience. Selon le garde des Sceaux, le dispositif a été décidé dans le seul but de faire des économies sur les mouvements d'extractions des prisons vers les palais de justice dans le but de réduire les charges des escortes pesant sur les services de police et de gendarmerie. (Réponse ministérielle, J.O. 22/6/2010, p.7047). Pour les magistrats qui y ont recours notamment sur les sites pilotes de Rennes et de Grenoble, c'est un avantage que de juger avec la distance d'un écran qui dématérialise celui qu'on a à juger. Le risque ou la chance de l'empathie, qui est au cœur de la fonction de juger, disparaît avec l'absence ce celui-ci à quelques mètres de soi. Camus aurait-il imaginé qu'on juge Meursault en télé audience ?

CAMUS AURAIT-IL IMAGINÉ QU'ON JUGE MEURSAULT EN TÉLÉ AUDIENCE ?

Henriette Caillaux malgré le talent de Laborie aurait-elle été acquittée si elle n'avait pas été sous les yeux de ses juges et à quelques mètres d'eux ?

Bercy ayant pris le pas sur la Place Vendôme, il est à craindre que les principes directeurs du procès pénal, son unité de lieu, cet univers qui place les uns et les autres dans la même enceinte, qui plonge ses acteurs dans la même respiration et le même regard, soient remis en cause. Le combat mené contre les télé audiences devant la Cour nationale du droit d'asile en est un exemple. Si dans sa décision du 21 mars 2019 (CC, 2019-778 DC, 21/3/2019) le Conseil constitutionnel inscrit le recours à la visioconférence dans le champ d'application des droits de la défense et estime que l'article 54 la loi de programmation de la justice 2018-2022 et de réforme pour la justice qui visait à étendre la télé audience y portait atteinte, cela ne l'a pas empêché quelques mois avant de valider la loi qui, réformant le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, a prévu le recours aux audiences en télé audience en se référant à « bon usage des deniers publics ». (Décision n° 2018-770, DC du 6 septembre 2018).

Ainsi, rien n'est encore gagné. Il nous faudra rester vigilants et contester l'usage de la télé audience sauf lorsque c'est avec l'accord de l'intéressé et de son avocat qu'un tel recours à lieu. Le SAF a inscrit dans ses préoccupations ce combat pour la dignité de l'audience et le respect des droits de la défense. Il ne lâchera rien ! Nous voulons plaider CORPS PRÉSENT. ■